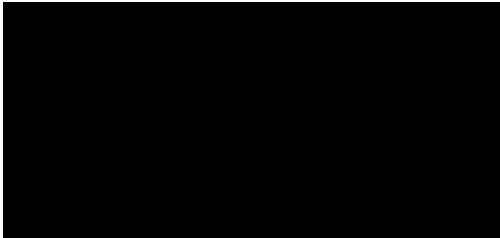
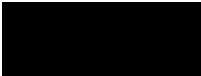


Le 21 juin 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision – réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 16 mai 2026
RE : Documents concernant la visite de familiarisation tenue le ou vers le 25 juillet 2023



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 16 mai 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 22 mai 2026. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), je désire obtenir copie des documents concernant la visite de familiarisation tenue le ou vers le 25 juillet 2023 à la station Gare Centrale du REM, destinée aux autorités de sécurité, services policiers, services d'incendie, constables, inspecteurs ou autres partenaires institutionnels.

Je demande notamment copie des documents suivants, détenus par CDPQ Infra, REM ou tout service relevant de votre autorité :

- 1. Toute liste de présence, registre des participants ou liste des invités;*
- 2. Les invitations, courriels de convocation ou communications internes/externes concernant cette visite;*
- 3. Les horaires, itinéraires ou programmes de la journée;*
- 4. Les documents de présentation, guides de familiarisation, cahiers de briefing ou documents remis aux participants;*
- 5. Les plans d'évacuation, plans de sécurité ou procédures d'intervention présentés lors de cette visite;*
- 6. Les documents décrivant :*
 - les responsabilités des constables, inspecteurs ou agents de sécurité du REM;*
 - les limites territoriales de leurs interventions;*
 - les protocoles avec le SPVM, le Service de sécurité incendie de Montréal, la Sûreté du Québec ou autres autorités;*
- 7. Toute note de service, compte rendu, rapport ou évaluation produits relativement à cette activité;*
- 8. Toute photographie ou vidéo officielle de cette visite;*
- 9. Les documents identifiant les unités ou directions responsables de l'organisation de cette visite;*

10. *Toute documentation concernant la formation ou la familiarisation des autorités relativement :*
- *aux accès d'urgence;*
 - *aux zones techniques;*
 - *aux tunnels;*
 - *aux procédures de coupure d'alimentation;*
 - *aux interventions dans les stations REM;*
11. *Tout document décrivant les pouvoirs d'intervention des constables ou inspecteurs du REM dans les zones adjacentes à la Gare Centrale ou hors des installations strictement exploitées par le REM.*

Si certains documents sont refusés en totalité ou en partie, je demande :

- *l'identification précise des documents visés;*
- *les motifs de refus;*
- *les articles de loi invoqués;*
- *ainsi que l'accès partiel aux documents conformément aux articles 14 et 98 de la Loi sur l'accès.*

Je demande également que les recherches incluent les courriels institutionnels, annexes, présentations PowerPoint, documents PDF et tout support numérique pertinent.

Je privilégie une transmission électronique des documents. »

Remarque préliminaire

D'emblée, veuillez noter que l'écart entre la date de votre demande et celle de l'accusé de réception s'explique par les délais de traitement interne liés à sa réception.

En outre, il convient de préciser que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« Loi sur l'accès ») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par cet organisme, conformément à son article 1.

Volet 1

Nous ne pouvons pas donner suite au premier volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

En effet, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (« Loi sur l'accès »), tous les renseignements concernant une personne physique qui permettent directement ou indirectement de l'identifier constituent des renseignements personnels qui doivent être traités confidentiellement. Si l'article 57 précise que les renseignements personnels à caractère public, comme le nom, le titre ou la fonction d'un membre d'un organisme public, ne sont pas soumis au même niveau de traitement et protection, le libellé de la demande et son contexte ne permettent pas de conclure à l'applicabilité de cette exception en l'espèce.

Plus précisément, votre demande vise la divulgation d'une liste structurée de participants à une activité liée à la sécurité du Réseau express métropolitain (REM). La communication d'une telle liste permettrait donc d'identifier les personnes associées à cette activité, ainsi que leur implication dans des fonctions liées à la sécurité et aux interventions opérationnelles. Dans ce contexte, ces renseignements excèdent la portée des renseignements à caractère public visés à l'article 57.

À cet égard, nous sommes d'avis que la communication de ces renseignements est susceptible de permettre la reconstitution d'informations sensibles quant à l'organisation et à la coordination de nos activités de sécurité, ce qui soulève des enjeux particuliers au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Finalement, veuillez noter que cette réponse s'inscrit dans l'approche préconisée par la Commission d'accès à l'information dans de récentes décisions portant sur la portée des renseignements personnels et sur leur communication, notamment en matière d'identification indirecte. À titre de référence, nous vous invitons à consulter

les décisions suivantes, disponibles sur le site de la Société québécoise d'information juridique :

- ***Les avocats et notaires de l'État québécois c. ministère de la Justice du Québec, 2026 QCCA 131.***
- ***Grondin c. Tribunal administratif du logement, 2026 QCCA 130.***

Volet 2

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucune invitation ou aucun courriel correspondant au libellé de votre demande.

Volet 3

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucun horaire, aucun itinéraire ni aucun programme correspondant au libellé de votre demande.

Volet 4

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucun document répondant au libellé de votre demande.

Volet 5

CDPQ Infra ne peut confirmer l'existence ou donner communication des plans d'évacuation, plans de sécurité ou procédures d'intervention visés par ce volet de votre demande.

Dans le présent cas, les documents visés portent sur des plans d'évacuation, des dispositifs de sécurité ou des procédures d'intervention applicables aux installations du Réseau express métropolitain (REM). À cet égard, leur divulgation est susceptible d'entraîner l'un ou l'autre des effets énoncés aux premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Plus précisément, ces documents sont susceptibles de contenir des renseignements portant sur l'organisation des mesures d'évacuation, les modalités d'intervention en situation d'urgence ainsi que les dispositifs de sécurité mis en place, lesquels constituent des renseignements nécessaires à la protection des installations du REM, de ses employés et de ses usagers.

La communication de tels renseignements serait également susceptible d'en permettre un usage à des fins illicites ou de porter atteinte à l'efficacité des programmes, plans d'action et dispositifs de sécurité en place.

Dans ce contexte, la divulgation de ces renseignements est de nature à compromettre la protection des infrastructures concernées.

Volet 6

À notre avis, les documents visés au sixième volet de votre demande sont plutôt susceptibles d'être détenus par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM). Plus précisément, les pouvoirs qui encadrent les inspecteurs du REM, incluant les dispositions spécifiques à leurs responsabilités ou la limite territoriale de leurs interventions, sont définis dans un règlement de l'ARTM.

En conséquence, nous vous invitons à communiquer avec le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'ARTM pour lui soumettre votre demande conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Les coordonnées sont les suivantes :

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Autorité régionale de transport métropolitain
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4L4

accesinfo@artm.quebec

Concernant l'autre volet de votre demande, CDPQ Infra ne détient aucun document décrivant les protocoles identifiés au sens du libellé.

Volet 7

Nous ne pouvons pas donner suite au septième volet de votre demande pour les motifs expliqués ci-dessous.

En l'espèce, nous avons répertorié un seul document correspondant au libellé de votre demande. Nous sommes toutefois d'avis que les articles 9 et 22 de la Loi sur l'accès trouvent application, et que certains renseignements relèvent également de l'article 29.

Premièrement, CDPQ Infra précise que toutes les données brutes préliminaires, les ébauches, les brouillons ou les notes préparatoires ne sont pas des documents visés par la Loi sur l'accès, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, et ce, peu importe leur provenance.

Deuxièmement, le document répertorié correspondant à ce volet de votre demande d'accès contient des renseignements visés à l'article 22 de la Loi sur l'accès. Plus précisément, les renseignements en cause portent notamment sur des informations hautement sensibles en lien avec des aspects techniques du projet REM à des fins d'opération, incluant l'installation d'équipement, dont des alarmes et des lecteurs de carte de sécurité, la gestion des accès, la formation d'intervenants, nos pratiques en matière de ravitaillement, et des renseignements concernant la maintenance de certains items. À cet égard, ce document contient des renseignements commerciaux, techniques et scientifiques confidentiels appartenant à CDPQ Infra et ces renseignements en forment la substance. La divulgation de ces documents risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité de CDPQ Infra et pourrait vraisemblablement procurer un avantage appréciable à une autre personne. Par conséquent, le document contenant ces connaissances techniques confidentielles ne peut être communiqué dans le cadre d'une demande d'accès.

Par ailleurs, considérant que les renseignements en cause portent sur des composantes techniques liées à la sécurité des installations, nous sommes d'avis que l'article 29 de la Loi sur l'accès trouve également application. En effet, la communication de ces renseignements est susceptible de révéler des éléments relatifs aux dispositifs de sécurité et aux méthodes d'intervention du REM, ce qui risque de compromettre l'efficacité ou d'en permettre un usage à des fins illicites.

Qui plus est, une telle divulgation aurait pour effet de révéler les méthodologies employées par CDPQ Infra et ses partenaires dans le cadre du projet REM, ce qui est susceptible de lui causer un préjudice sérieux, notamment en compromettant sa compétitivité dans le cadre d'autres projets.

Volet 8

Nous ne pouvons pas donner suite au huitième volet de votre demande, pour les motifs exposés ci-dessous.

Comme mentionné précédemment, les renseignements concernant une personne physique qui permettent directement ou indirectement de l'identifier constituent des renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès et sont, à ce titre, confidentiels.

En l'espèce, vous demandez « toute photographie ou vidéo officielle de cette visite ». De tels documents sont susceptibles de permettre l'identification des personnes présentes lors de cette activité, notamment des intervenants présents.

Dans ce contexte, la communication de ces documents impliquerait la divulgation de renseignements personnels protégés par la Loi sur l'accès, lesquels ne peuvent être communiqués en l'absence du consentement des personnes concernées ou d'une exception prévue par la Loi.

Volet 9

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucun document répondant au libellé de votre demande.

Volet 10

De nouveau, CDPQ Infra ne peut confirmer l'existence ou donner communication de tout renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action, ou encore d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Dans le présent cas, nous sommes d'avis que les documents visés et portant sur la « formation » ou « familiarisation » des autorités relativement aux accès d'urgence, aux zones techniques, aux tunnels, aux procédures de coupure d'alimentation et aux interventions dans les stations REM, sont de nature à entraîner l'un ou l'autre des effets énoncés aux premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Plus précisément, ces documents sont susceptibles de contenir des renseignements portant sur les modalités d'accès aux installations, l'organisation des zones techniques ainsi que les procédures d'intervention en situation d'urgence, lesquelles constituent des renseignements nécessaires à la sécurité des installations du REM, de ses employés et de ses usagers.

La communication de tels renseignements serait également susceptible d'en permettre un usage à des fins illicites ou de porter atteinte à l'efficacité des programmes, plans d'action et dispositifs de sécurité en place.

Dans ce contexte, la divulgation de ces renseignements est de nature à compromettre la protection des infrastructures concernées, de sorte que CDPQ Infra ne peut y donner suite.

Volet 11

De nouveau, CDPQ Infra ne peut confirmer l'existence ou donner communication de tout renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Dans le présent cas, nous sommes d'avis que les documents visés et portant sur la mise en œuvre ou l'application des pouvoirs d'intervention des constables ou inspecteurs du REM, notamment dans les zones adjacentes à la Gare Centrale ou hors des installations strictement exploitées par le REM, sont de nature à entraîner l'un ou l'autre des effets énoncés aux premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

En effet, ces documents sont susceptibles de contenir des renseignements portant sur les modalités de déploiement, les zones d'intervention effectives ainsi que les conditions d'exercice de ces pouvoirs en contexte opérationnel, lesquels constituent des renseignements nécessaires à la sécurité des installations du REM, de ses employés et de ses usagers.

La communication de tels renseignements serait également susceptible d'en permettre un usage à des fins illicites ou de porter atteinte à l'efficacité des programmes, plans d'action et dispositifs de sécurité en place.

En conséquence, la divulgation de ces renseignements est de nature à compromettre la protection des infrastructures concernées, de sorte que CDPQ Infra ne peut y donner suite.

Conclusion

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, qui se lit comme suit :

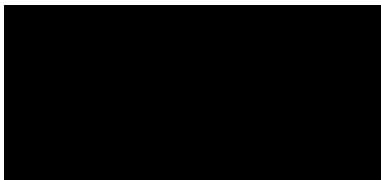
135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.